

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du

Présents:

Objet: Ordonnance de police administrative générale sur l'implantation et l'exploitation de night-shops et de phone-shops

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1, 119bis et 135, par. 2,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 10 novembre 2006, notamment l'article 18,

Attendu qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Attendu que l'implantation et l'exploitation de night-shops et de phone-shops sur le territoire d'une commune peut provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique,

Attendu qu'il importe de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques, et notamment de prévoir des limitations d'ouverture lorsque cela est nécessaire,

Considérant la réflexion menée dans le domaine au niveau du collège de police de la zone de police Botha et visant à uniformiser les mesures de police administrative,

Sur proposition du Collège communal,

ORDONNE, à l'unanimité:

Article 1^{ier} :

Est interdit, sauf autorisation préalable du Collège communal, toute implantation ou exploitation d'un night-shop ou d'un phone-shop sur le territoire communal.

Le Collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Par night-shop, la loi entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention 'Magasin de nuit'.

Par phone-shop, la loi entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 2:

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} peut être refusée par le Collège si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes:

- Les heures d'ouverture sont fixées comme suit:
 - night-shops : de 18 à 23 heures 30 et de 5 à 7 heures 30.
 - phone-shops : de 7 à 20 heures (21 heures le vendredi et les jours ouvrables qui précèdent un jour férié)

- Le nouvel établissement devra se trouver à une distance
 - d'au moins 100 mètres d'un établissement scolaire
 - d'au moins 400 mètres d'un autre night-shop ou phone-shop

Article 3:

Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

Article 4:

Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une amende administrative.

Le Secrétaire communal,

Par le Conseil :

Le Bourgmestre-Président,

Le Secrétaire communal,

Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre,